Dioiss en retention: pas montion de l'heure de levere d'écrou, empêchant le N° 08/00356 juge de s'aisver de la privation de libertée entre sa du 24/09/2008 soin e de prison et son arrivée au commis sanat

RG/DP

- procès-verbag la coure l'emple dibt ev effectif de, donts en revennon n'evablisiant pas que l'evanger a été mis en mesure de commun; quer des son placement en revennon.

## ORDONNANCE

APPELANT:

M. AMM ALI

né le 10 Mai 1985 à SARDASH (IRAN) de nationalité Iranienne

Comparant en personne

Assisté de Maître MAENHAUT, avocat au barreau de DOUAI et de Madame CHAVOSHI interprète en langue farsi,

<u>INTIME</u>:

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué non comparant ni représenté

<u>CONSEILLER DELEGUE</u> : Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 1er septembre 2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS: à l'audience publique du 24/09/2008 à 9 heures 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 24/09/2008 à 10 heres

 $N^{\circ}$  08/00356 - RG /DP - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Dunkerque en date du 7 mai 2008 condamnant ALLI ressortissant iranien, à la peine de trois ans d'interdiction du territoire français et à une peine de six mois d'emprisonnement;

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du 18 septembre 2008 prononçant l'éloignement et le maintien en rétention administrative de Alle ALI, dans les locaux de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le 20 septembre 2008 de 11 heures 30 à 11 heures 40;

Vu l'ordonnance rendue le 22 Septembre 2008 à 11 heures 45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Alle ALI dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 22 septembre 2008 à 11 heures 30 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur ALI par déclaration du 23 septembre 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 heures 01;

Our la plaidoirie de Maître MAENHAUT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier;

## DECISION

Attendu qu'ALI Arma a relevé appel, le 23 septembre 2008 à 10 heures 01 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Boulogne Sur Mer rendue le 22 septembre 2008 à 11 heures 45 autorisant la prolongation de la mesure de rétention administrative prise à son encontre pour 15 jours ;

Qu'il soutient à l'appui de son appel :

Qu'il n'a pas été en mesure d'exercer ses droits de manière effective dès la notification de son placement en rétention (notamment accéder à un téléphone); que seuls certains des droits attachés à son placement en rétention lui ont été notifiés; que cette notification était tardive puisqu'elle est intervenue 40 minutes après son placement en rétention; que l'heure de son arrivée au centre de rétention de Coquelles, est inconnue; que l'absence de contact avec les agents de l'ANAEM et de la CIMADE lui a fait grief; qu'en outre, l'heure de sa levée d'écrou ne figure pas en procédure, que cette absence ne permet pas au juge judiciaire d'apprécier dans quel délai ses droits lui ont été notifiés à compter de son élargissement;

Que l'administration a manqué de diligences en ne mettant pas à profit le temps de sa détention pour obtenir un laissez-passer et une réservation de vol de retour;

Que le registre du centre de rétention ne comporte ni le nom, ni le grade du fonctionnaire auteur de la notification des droits en rétention, que la procédure est donc nulle ;

Attendu qu'ALI A a fait l'objet d'une interdiction du territoire français de 3 ans prononcée par jugement du tribunal correctionnel de Dunkerque du 7 mai 2008; qu'un arrêté d'éloignement et de maintien en centre de rétention a été pris le 18 septembre 2008 par le préfet du Pas-de-Calais pour assurer l'exécution de la peine d'interdiction du territoire; que cet arrêté lui a été notifié le 20 septembre 2008 de 11 heures 30 à 11 heure 40 après sa levée d'écrou;

Que l'heure de sa levée d'écrou ne figure effectivement pas sur le billet de sortie délivré par l'administration pénitentiaire ; qu'elle ne figure pas davantage sur le procès-verbal de notification de l'arrêté préfectoral ;

Que le juge judiciaire ne peut donc pas s'assurer du caractère régulier ou non de la procédure et notamment du fait qu'aucune privation de liberté arbitraire et excessive n'a eu lieu entre la sortie de prison de l'étranger et sa conduite dans les locaux du commissariat de police de saint Omer pour notification de l'arrêté préfectoral qui emportait son placement en rétention administrative;

Qu'en outre, le juge, gardien de la liberté individuelle, doit s'assurer par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à cet effet à l'article L. 553-1 du CESEDA, rétention, pleinement informé des droits prévus par l'article L 551-2 et placé en mesure de les faire valoir;

Qu'en l'espèce, il se déduit des mentions figurant au procès-verbal que l'agent de police judiciaire a uniquement informé ALI Al de son droit à être assisté d'un avocat, à être vu par un médecin et de contacter une personne de son choix ; qu'il n'a pas été informé de son droit à communiquer avec son consulat et à bénéficier de l'assistance d'un interprète ; que si le document intitulé "complément d'information concernant vos droits en rétention" a été signé par l'étranger à 11 heures 40 et comprend l'énonciation de droits complémentaires, il ne comporte pas le droit de communiquer avec son consulat ;

Qu'en outre, aucun élément du dossier n'établi qu'ALI All a été placé en mesure de faire valoir ses droits et de les exercer effectivement antérieurement à son arrivée au centre de rétention à 12 heures 40 ; que la mention figurant à la fin du document intitulé "complément d'information concernant vos droits en rétention" par laquelle l'étranger déclare "avoir pris connaissance de l'ensemble des droits afférents à son placement en rétention et avoir été placé en état de les faire valoir" est insuffisante puisque ce document vise les installations (notamment téléphoniques) du centre de rétention dans lequel l'étranger n'était encore pas arrivé;

Qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative formée par la préfecture du Pas-de-Calais.

## PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative d'ALI A

Rappelle à ALI A qu'il a l'obligation de quitter le territoire français qu'à défaut, il encourt une peine de trois ans d'emprisonnement en application de l'article L 624-1 du CESEDA.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER **DELEGUE** 

Raphaëlle GHROD

Danielle PRZYBYLSKI

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

Le greffier

MUS COPIF CERTIFIÉE CONFORME

